

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N°2023-  
C0070/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du GROUPE SAINT MATHIAS (GSM) Sarl avec la Commune de Bérégadougou dans le cadre de l'exécution du marché n°09/CO/02/03/02/00/2017/00002 pour les travaux de construction d'un bloc de trois salles de classe + bureau + magasin au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 03 mai 2023 du GROUPE SAINT MATHIAS (GSM) Sarl avec la Commune de Bérégadougou dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, représentant le GROUPE SAINT MATHIAS (GSM) Sarl ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mahamadi SAWADOGO et Brice D. HEBIE, respectivement Président de la délégation spéciale et Comptable de la Commune de Bérégadougou ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de GROUPE SAINT MATHIAS (GSM) Sarl avec la Commune de Bérégadougou dans le cadre de l'exécution du marché n°09/CO/02/03/02/00/2017/00002 pour les travaux de construction d'un bloc de trois salles de classe + bureau + magasin au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du GROUPE SAINT MATHIAS (GSM) Sarl et la Commune de Bérégadougou a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; qu'après le démarrage effectif des travaux, ils vont connaitre une suspension le 03 août 2017 à cause d'un conflit sur la propriété du terrain entre la Commune de Bérégadougou et le service de l'agriculture ; que finalement cette suspension sera levée le 20 février 2020 et immédiatement suivie de la résiliation du marché ; que par la suite une équipe mise en place par l'autorité contractante procéda à l'évaluation des

travaux qui s'élève à un montant de quatre millions deux cent trois mille quatre cent soixante treize (4 203 473) francs CFA HTVA ; que cette somme demeure impayée malgré ses multiples relances et l'assurance donnée par la Commune à sa banque sur la disponibilité des fonds ; que cette situation lui a causé d'énormes préjudices au regard des frais d'enregistrement et de timbre, des charges salariales, le matériel détérioré sur le site du fait de la longue suspension et des engagements bancaires ; que face à cette situation, il sollicite le paiement des sommes suivantes :

- quatre millions deux cent trois mille quatre cent soixante-treize (4 203 473) francs CFA HTVA pour travaux réalisés ;
- trois millions cinq cent mille (3 500 000) FCFA au titre des intérêts moratoires ;
- quatre millions deux cent mille (4 200 000) FCFA en réparation des préjudices financiers ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que l'Autorité contractante a expliqué que toutes les dispositions ont été prises pour payer le montant de quatre millions deux cent trois mille quatre cent soixante-treize (4 203 473) francs CFA HTVA issu de l'évaluation contradictoire ; que cependant, pour des raisons internes les paiements n'ont pas pu être effectifs en fin d'année 2022 ; qu'elle s'engage à respecter son obligation de paiement dans de meilleurs délais ; que par contre, elle ne saurait s'engager à satisfaire le requérant sur les autres pans ,de ses réclamations ;

considérant que le requérant a salué les dispositions prises par la Commune pour le paiement du principal ; que, dans le même esprit de conciliation, il renonce à ses revendications relatives aux intérêts moratoires ; que mais, il maintient sa position sur les préjudices financiers et se réserve le droit de se pourvoir autrement afin de se faire rétablir dans ses droits ; qu'il sollicite l'établissement d'un procès-verbal de conciliation partielle ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre sur une partie des prétentions du requérant et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation partielle ;

sur ce

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation du GROUPE SAINT MATHIAS (GSM) Sarl et la Commune de Bérégadougou est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création,**

**attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- **une Conciliation entre le GROUPE SAINT MATHIAS (GSM) Sarl et la Commune de Bérégadougou dans le cadre de l'exécution du marché n°09/CO/02/03/02/00/2017/00002 pour les travaux de construction d'un bloc de trois salles de classe + bureau + magasin au profit de ladite Commune ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties sur une partie des prétentions de l'entreprise, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 29 mai 2023

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*